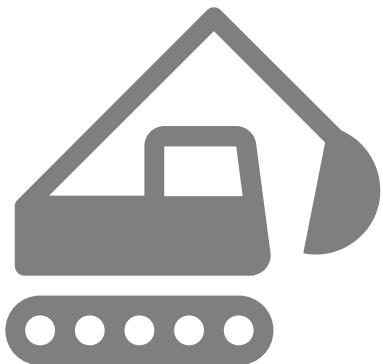

CONDUITE D'ENGIN



Quelles formations ?

Quelles vérifications périodiques ?

Quel suivi médical ?

Quelles formations ?

Rappel réglementaire :

Art. R4323-55 du Code du travail : « La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. »

Formation interne :

Si l'employeur choisit de confier la formation à un formateur interne à l'entreprise, ce dernier doit :

- posséder lui-même les compétences qu'il est chargé de transmettre, et notamment disposer des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des engins concernés ;
- connaître les notions indispensables relatives à la technologie de ces équipements ;
- être compétent dans le domaine de la prévention des risques inhérents à ces équipements ;
- connaître les dispositions réglementaires qui concernent ces équipements ;
- être pédagogue ;
- pratiquer régulièrement l'activité de formation à la conduite de ces équipements ;
- renouveler et faire évaluer régulièrement ses compétences.

Le CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) :

Le CACES est un **dispositif d'évaluation des connaissances théoriques et compétences pratiques** nécessaires à la conduite en sécurité de certains équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage. La réussite au test d'évaluation donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité. Ce certificat **est détenu par le salarié** durant son parcours professionnel, qu'il change d'emploi ou de poste. La **durée de validité de tous les CACES est de 5 ans**, à l'exception des **CACES - Engins de chantier pour lesquels elle est de 10 ans**.

La liste des différents CACES est présente sur le site AMELI - recommandations CACES

Autorisation de conduite :

L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation prend en compte les trois éléments suivants :

- a) La détention et la présentation par le travailleur d'une attestation, en cours de validité, délivrée par le médecin du travail.

- b) Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;

- c) Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Des modèles d'autorisation de conduite sont présents sur les recommandations de l'Assurance Maladie – risques professionnels (disponibles sur le site AMELI - recommandations CACES).

La liste des différents CACES est présent sur le site AMELI - recommandations CACES

Les mineurs :

Les salariés mineurs, sauf dérogation, n'ont pas le droit de conduire des engins soumis à autorisation de conduite (Art. R4153-38 à R4153-51 du Code du Travail).

L'AIPR :

L'AIPR est l'Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux délivrée par l'employeur. Obligatoire depuis janvier 2018, elle est nécessaire pour tout intervenant dans les travaux à proximité de réseaux aériens (lignes électriques, ...) ou enterrés (canalisations d'eau, de gaz, lignes électriques, ...). L'AIPR s'obtient après un examen QCM encadré par l'Etat.

Quelles vérifications périodiques ?

Des Vérifications Générales Périodiques (VGP) sont à prévoir tous les 3 mois, 6 mois ou 12 mois selon la catégorie de l'engin (cf. arrêté du 1er mars 2004 et site INRS_ Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage).

La VGP est à réaliser par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement (Art. R4323-24 du Code du Travail).

Quel suivi médical / Attestation de non contre-indications ?

Avant toute délivrance d'une autorisation de conduite les salariés doivent obtenir une attestation de non contre-indications médicales, délivrée par le médecin du travail tous les 5 ans. Les salariés sont à déclarer en Suivi Individuel Simple auprès du service de santé au travail, motif « autorisation de conduite » (Art. R4323-56 du Code du Travail).

Sources et informations complémentaires

- Présentation des différents CACES : site AMELI, recommandations CACES
- Brochure INRS [ED766](#) « Chariots automoteurs de manutention »
- Brochure INRS [ED6339](#) « Vérification générale périodique des appareils de levage et engins de chantier »
- AIPR : site PREVENTION BTP/ Focus prévention / AIPR / Interventions à proximité de réseaux : tout savoir sur cette exigence



2, rue Maria-Gaetana Agnesi - Zone Europa – 64000 Pau
05 59 27 40 15
www.prissm.fr